

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 décembre 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 11 décembre 2020

Présents : Mme BEI-ROLLER, bourgmestre ; MM HAHN et MEYERS, échevins
MM. NEU et BLESER, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL, EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, conseillers ;
M. ELSEN, secrétaire

Absent(s) : M. BRAUN, conseiller, excusé.

C.4.2. Règlement communal portant fixation des redevances à payer en matière de facturation de prestations sur les cimetières de la commune de Dippach, dans le cadre des opérations d'inhumation de dépouilles mortelles – Décision

Le conseil communal,

Revu ses délibérations antérieures en la matière, en particulier celle du 6 novembre 2007, approuvée en date du 12 mars 2008 par l'autorité supérieure (Réf. : 4.0042-18348), portant fixation des taxes et tarifs à appliquer dans le cadre de l'inhumation de dépouilles mortelles aux cimetières de la commune de Dippach et celle du 19 décembre 2016, approuvée en date du 30 janvier 2017 par arrêté grand-ducal et en date du 3 février 2017 par l'autorité supérieure (Réf. : 81 bx44704) et portant décision modificative de la décision précitée du 6 novembre 2007, dans le cadre de la mise en œuvre d'un cimetière de type « Bëschkierfecht » ;

Considérant qu'à présent, il est proposé de procéder à un remaniement conséquent de ces dispositions, en vue de les adapter à la situation infrastructurelle actuelle, qui a bien évolué ces dernières années ;

Revu ses délibérations de ce jour portant fixation de taxes de concession et de mise à disposition de caveaux et de columbariums sur les cimetières de la commune de Dippach et en matière de l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en particulier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en général ;

Par huit voix contre deux voix,

de fixer le catalogue coordonné des redevances à payer en matière de facturation de prestations sur les cimetières de la commune de Dippach, dans le cadre des opérations d'inhumation de dépouilles mortelles, suivant les services offerts comme suit :

Pour la confection d'une fosse :pour cercueil	simple profondeur	660 €
	double profondeur	870 €
Pour la confection d'une fosse pour urne (ouverture caverne)		100€
Pour l'ouverture	d'un columbarium	100 €
	d'un caveau maçonné pour cercueil	350 €
	d'un caveau préfabriqué pour cercueil	220 €
Pour la dispersion des cendres	en cimetière classique	200 €
	en cimetière forestier	200 €
Pour le dépôt des cendres	au cimetière forestier	200 €
Pour une exhumation d'un défunt	en cercueil depuis une fosse de terre ou d'un caveau	900 €
	en urne depuis une fosse en terre, d'un caveau d'un caverne ou d'un columbarium	200 €
Pour le service porteurs	d'un cercueil	150 €
	d'une urne	50 €
Pour l'utilisation de la morgue		100 €
Pour la location de l'abri en cimetière forestier	au cimetière en forêt	50 €
Pour l'inscription sur la plaquette renseignant le nom du déposé	au cimetière en forêt	50 €

A titre indicatif, il y a lieu de noter que les taxes et redevances fixées correspondent à la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) raccordé à la base 1.1.1948 du mois d'août 2020 de 877,36 points.

Les taxes et redevances indiquées ne sont pas automatiquement adaptées à l'évolution de l'indice.

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.

La décision du conseil communal du 6 novembre 2007, approuvée en date du 12 mars 2008 par l'autorité supérieure (Réf. : 4.0042-18348), portant fixation des taxes et tarifs à appliquer dans le cadre de l'inhumation de dépouilles mortelles aux cimetières de la commune de Dippach est abrogée.

La décision du conseil communal du 19 décembre 2016, approuvée en date du 30 janvier 2017 par arrêté grand-ducal et en date du 3 février 2017 par l'autorité supérieure compétente (Réf. : 81bx44704) et portant

décision modificative de la décision précitée du 6 novembre 2007, dans le cadre de la mise en œuvre d'un cimetière de type « Bëschkierfecht » est abrogée.

et de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme à Schouweiler, le 21 janvier 2021

La présidente



Manon BEI-ROLLER

Le secrétaire



Claude ELSEN

